



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Neuvième session

Varsovie, 11-22 novembre 2013

Point 6 de l'ordre du jour

Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

Comité de contrôle du respect des dispositions

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.9

Comité de contrôle du respect des dispositions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 27/CMP.1, 4/CMP.2 et 4/CMP.4,

Ayant examiné le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto¹,

Reconnaissant l'importance de définir les étapes à suivre et les délais à respecter pour ce qui est de l'examen par la chambre de l'exécution des désaccords quant à la mise en œuvre d'ajustements des données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 5 de la section X de l'annexe à la décision 27/CMP.1, et pour ce qui est de l'élaboration de sa décision à ce sujet,

Se félicitant que le Comité de contrôle du respect des dispositions ait appelé les Parties à garder à l'esprit l'objectif de promotion de l'équilibre entre hommes et femmes lors de la présentation des candidats à l'élection des membres du Comité,

Affirmant que l'annexe à la décision 27/CMP.1 devrait être lue d'une manière qui permette au Comité de contrôle du respect des dispositions de s'acquitter effectivement de son mandat concernant la deuxième période d'engagement,

¹ FCCC/KP/CMP/2013/3.

Exprimant ses remerciements aux Parties qui ont contribué au financement des travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis par le Comité de contrôle du respect des dispositions pendant la période considérée;

2. *Adopte* les amendements au règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions publiés dans l'annexe, conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section III de l'annexe à la décision 27/CMP.1;

3. *Précise* qu'aux fins de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, les renvois au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe à la décision 27/CMP.1 doivent s'entendre comme des renvois au paragraphe 1 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha, figurant dans l'annexe I à la décision 1/CMP.8;

4. *Prend note* du souhait du Comité de contrôle du respect des dispositions de voir la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto arrêter des dispositions juridiques adéquates pour ce qui est des privilèges et immunités qui couvriraient les membres et membres suppléants du Comité et attend avec intérêt d'examiner les résultats des travaux de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur ces dispositions à l'égard des personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto.

Annexe

Amendements au règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto

Le règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto publié en annexe à la décision 4/CMP.2, tel que modifié par la décision 4/CMP.4, est modifié comme suit:

A. Modification de l'article 2

1. Il faudrait ajouter, à la suite de l'alinéa *i* de l'article 2, le texte suivant:

«*i bis*) On entend par "Partie concernée", une Partie qui est en désaccord avec les ajustements à ses données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, calculés et recommandés par l'équipe d'examen composée d'experts conformément aux procédures établies aux paragraphes 79 et 80 des "Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto", figurant à l'annexe de la décision 22/CMP.1;».

B. Modification de la section 12

2. Il faudrait insérer le texte suivant après l'article 25 *bis* de la section 12:

«Article 25 *ter*

1. Lorsqu'il y a un désaccord portant sur la mise en œuvre d'ajustements aux données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 5 de la section X, les dispositions du présent article s'appliquent. De plus, les autres règles et dispositions pertinentes figurant à l'annexe de la décision 27/CMP.1 s'appliquent *mutatis mutandis*, selon le cas.

2. Dans un délai de sept jours après avoir reçu, par l'intermédiaire du secrétariat, le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 1 ou 3 de la section VI, faisant état d'un désaccord sur la mise en œuvre d'ajustements aux données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, le bureau prie le secrétariat d'informer:

a) Les membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution du désaccord et de leur envoyer tous les documents disponibles;

b) Les membres et membres suppléants de la chambre de la facilitation du désaccord;

c) La Partie concernée que le désaccord sera examiné par la chambre de l'exécution.

3. La Partie concernée peut soumettre une communication écrite dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification mentionnée au paragraphe 2 c) ci-dessus, en vue notamment de réfuter les informations soumises à la chambre de l'exécution.

4. Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de quatre semaines après la date de réception de la notification mentionnée au paragraphe 2 c) ci-dessus, la chambre de l'exécution tient une audition qui a lieu dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la demande ou de la communication écrite mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, la date la plus éloignée étant retenue. La Partie concernée peut

présenter un témoignage ou un avis d'expert à l'audition. L'audition est publique, à moins que la chambre de l'exécution ne décide, de sa propre initiative ou à la demande de la Partie concernée, qu'elle doit avoir lieu en privé, en tout ou en partie.

5. La chambre de l'exécution adopte sa décision au sujet du désaccord mentionné au paragraphe 2 ci-dessus dans un délai de onze semaines après la notification mentionnée au paragraphe 2 c) ci-dessus ou dans un délai de trois semaines après l'audition prévue au paragraphe 4 ci-dessus, la date la plus proche étant retenue.

6. La Partie concernée peut, à tout moment avant l'adoption de la décision mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, accepter, à l'audition prévue au paragraphe 4 ci-dessus ou par écrit, les ajustements calculés et recommandés par l'équipe d'examen composée d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette acceptation marque le règlement du désaccord mentionné au paragraphe 2 ci-dessus et est notée par la chambre de l'exécution dans sa décision sur la question.

7. Si le rapport mentionné au paragraphe 2 ci-dessus soulève aussi une question de mise en œuvre relevant de la compétence de la chambre de l'exécution et à laquelle s'applique la procédure accélérée prévue au paragraphe 1 de la section X, la chambre de l'exécution peut prolonger tous les délais fixés dans le présent article pour aligner les deux procédures. La chambre s'emploie à réduire les retards éventuels et, en tout état de cause, se prononce sur le désaccord mentionné au paragraphe 2 ci-dessus au plus tard au moment de l'adoption de la décision finale sur la question de mise en œuvre, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la section X.

8. La période prévue au paragraphe 3 de la section IX s'applique seulement si, de l'avis de la chambre de l'exécution, elle ne compromet pas l'adoption de la décision conformément au paragraphe 5.».
